

Compte rendu du Conseil Municipal - Séance du 16 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf le seize mai à vingt heures,
le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent MICHEL.

Présents : MM. MICHEL Laurent, CHAUT-SARRAZIN Agnès, CHOLLAT Gérard, GRIVOLLA Gabriel, ALBERT Claude, ANNEQUIN Rachel, BARBIER Joseph, BARBIER Philippe, DESROCHE Henri, HERMIL Etienne, MOINE Jérôme, PERRIN Lisa.

Excusés : MM. CORNU Marie-Thérèse, FRECHET Michel, MOREL Serge.

Pouvoirs : M. MOREL Serge donne pouvoir à M. BARBIER Joseph.

Madame Lisa PERRIN a été nommée secrétaire.

Ordre du jour

- Avis sur le projet de PLUi arrêté en date du 7 mars 2019
- Délibération pour la mise en place d'une ouverture de crédit de 50.000 €
- Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

N° 2019-026 - Avis sur le projet de PLUi Ouest arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°4603-15/167 en date du 14 décembre 2015, du Conseil communautaire des Vallons de la Tour prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° DEL 2015-076 en date du 15 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°146-2017-146 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 6 avril 2017, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux,

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest),

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Ouest,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 arrêtant le projet de PLUi Ouest,

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de LE PASSAGE,

1- La procédure d'élaboration du PLUi Ouest

Monsieur Le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 14 et 15 décembre 2015.

Monsieur le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en une seule et unique procédure : le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Monsieur Le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 7 mars 2019, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur Le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Ouest a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Monsieur Le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons de la Tour et Vallée de l'Hien. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD).

Monsieur Le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattus en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Monsieur Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il rappelle les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, identifiées dans les Chartes de Gouvernances respectives des anciens EPCI préalablement à la prescription du PLUi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques.

Monsieur Le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Monsieur Le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2019 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir de nombreuses contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

2- Le contenu du PLUi

Monsieur Le Maire présente le projet de PLUi aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.
- 2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il a été débattu en Conseil Communautaire le 4 mai 2017 puis dans toutes les communes du territoire.
- 3- Le règlement écrit : Il est divisé en deux grandes parties :
 - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.

- La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
 - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux. Il est précisé que la partie concernant les risques est assez volumineuse. Le règlement est en effet doublé à cause de la disparité des cartes d'aléas réalisées par les différentes Communes. Ainsi une partie des règles s'appliquent pour les cartes d'aléas réalisées avant décembre 2016 et l'autre partie du règlement pour les cartes réalisées après cette date, conformément aux préconisations de la DDT de l'Isère.
 - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
 - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, divisé en deux chapitres, pour les zones 1AU et 2 AU.
 - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.
 - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Comme précisé précédemment concernant cette partie 2, le règlement du PLUi a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 7 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines.

Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques annexés au PLUi.

4- Le règlement Graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Ouest.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :

- U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
 - A : Zone agricole
 - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
 - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
 - N : Zone Naturelle
 - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
 - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine au titre de l'article L.151.23 al.2 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Emplacement réservé,
- Bâtiment susceptible de changer de destination,
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre,
- Secteur de carrière,
- Diversité commerciale à protéger ou à développer,
- Permis de construire ou constructions ajoutées non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 2 : Centralité élargie
- 3 : Quartier résidentiel
- 4 : Quartier spécifique
- 5 : Équipements
- 6 : Activités de production dont artisanat
- 7 : Activités commerciales

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes

- B1 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Secteur de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Secteur de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- F : Secteur de prescriptions spécifiques aux ensembles d'intérêt patrimonial

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les risques naturels qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
 - Zone bleue : constructible sous conditions
 - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- Les aléas miniers
 - Inconstructible sauf exception
- Le Plan de Prévention des Risques
 - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
 - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP classées par Commune intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général.

Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP, qui intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit. (Définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine etc.) Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP

6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

3- La suite de la procédure d'élaboration

Monsieur le Maire rappelle que les Plan d'occupation des sols (POS) et autres PLU Communaux continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposeront alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de LE PASSAGE ; Ces remarques sont annexées à la délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DONNE** un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Résultat du vote à main levée : Pour : 10 – Abstentions : 3 (Claude ALBERT, Rachel ANNEQUIN, Philippe BARBIER) – Contre : 0

- **DEMANDE** la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi, telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

N° 2019-027 – Ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de recourir à la mise en place d'une ligne de trésorerie, d'un montant de 50.000 Euros. Cette ligne de trésorerie n'a pas pour objectif le financement budgétaire de l'investissement mais constitue seulement un outil de gestion de la trésorerie dans l'attente du versement de subventions ou d'autres rentrées.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de prêt établie par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, décide :

ARTICLE 1 :

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée ligne de trésorerie d'un montant maximum de 50000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

Montant : 50.000 €

Durée : jusqu'à 2 ans

Versement des fonds : sous trois mois maximum

Périodicité : Annuelle

Amortissement : in fine

Base de calcul : 30/360

Commission d'engagement : 200 €

Remboursement anticipé : Total ou partiel, possible à tout moment et sans indemnité.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les conditions financières et autorise le Maire à signer le contrat relatif à cette ligne de trésorerie.

Questions diverses

Il est évoqué la dangerosité du carrefour de la route du Moriot avec le chemin des Croisettes. Voir la réglementation et les possibilités pour installer un panneau STOP sur le chemin des Croisettes.

Prochaine réunion : Commission Information le 20 juin à 18h30

Conseil municipal le 20 juin à 20 heures.